

Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi
d'organisation, LOCA)

Modification du 08.06.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.01**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 4 (nouv.)

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut délibérer des affaires par conférence téléphonique, par visioconférence ou par d'autres moyens tels que par écrit, à savoir par voie de circulation.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (abrog.)

¹ Le Conseil-exécutif délibère valablement si quatre au moins de ses membres participent.

² Le Conseil-exécutif prend ses décisions à la majorité des voix. Pour être valable, une décision doit réunir les voix de trois membres au moins. L'abstention n'est pas admise.

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Dans les cas d'urgence particulière, le président ou la présidente du gouvernement ordonne des mesures provisoires. S'il est impossible de réunir le Conseil-exécutif en séance, le président ou la présidente décide en lieu et place du gouvernement.

³ Les décisions présidentielles au sens des alinéas 1 et 2 sont soumises sans délai au Conseil-exécutif pour prise de connaissance.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021.

Berne, le 8 juin 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 8 juin 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 7 juillet 2021

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
7 octobre 2021*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 8 novembre 2021

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*